

A-319-15
2016 FCA 100

A-319-15
2016 CAF 100

1455257 Ontario Inc. (Appellant)

1455257 Ontario Inc. (Appelante)

v.

c.

Her Majesty the Queen (Respondent)

Sa Majesté la Reine (Intimée)

INDEXED AS: 1455257 ONTARIO INC. v. CANADA

RÉPERTORIÉ : 1455257 ONTARIO INC. c. CANADA

Federal Court of Appeal, Dawson, Near and Boivin JJ.A.—Toronto, February 17; Ottawa, March 30, 2016.

Cour d'appel fédérale, juges Dawson, Near et Boivin, J.C.A.—Toronto, 17 février; Ottawa, 30 mars 2016.

Income Tax — Corporations — Appeal from Tax Court of Canada (T.C.C.) decision concluding appellant lacked capacity as dissolved corporation to initiate appeal to T.C.C. from assessment issued against it — Appellant, incorporated pursuant to Ontario Business Corporations Act (BCA), dissolved — Issued notice of assessment — T.C.C. adjourning appellant's appeal to allow it to revive corporate status — Analysing authorities having considered Ontario BCA, s. 242(1)(b) (dealing with revival of dissolved corporations) — Distinguishing 495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue) ('187 Ontario), 460354 Ontario Inc. v. M.R.N. ('354 Ontario), on basis that subsequent to these decisions (holding dissolved corporations could pursue appeal), Ontario BCA amended to provide at s. 241(5) that corporation "shall be deemed for all purposes to have never been dissolved" upon revival — T.C.C. holding that dissolved corporation lacking capacity to pursue appeal of assessment until revived — Whether T.C.C. erred by concluding that appellant lacked capacity to initiate appeal — T.C.C. not erring by adjourning appeal — Erring in assessment of impact of amendment to s. 241(5) — No distinction of substance between previous, current version of s. 241(5) — '187 Ontario not distinguishable — T.C.C. bound to follow '187 Ontario — But Federal Court of Appeal authorized to depart from prior decisions — Here, concluding '187 Ontario no longer good law — Rationale for '187 Ontario based upon Supreme Court of Canada decision in Johnson v. Minister of National Revenue — Johnson not concluding that appeal to courts by taxpayer continuation of administrative proceeding initiated when taxpayer assessed — Contrary to situation in Johnson, Minister playing no role in commencement of proceeding before T.C.C. — No provision deeming matter to be action or proceeding — Filing notice of appeal in T.C.C. constituting initiation of legal proceeding — Ontario BCA, s. 242(1) not authorizing dissolved corporation to initiate civil proceeding — Appeal dismissed.

Impôt sur le revenu — Sociétés — Appel d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle — L'appelante, constituée en société conformément aux dispositions de la Loi sur les sociétés par actions de l'Ontario (LSA), a été dissoute — Un avis de cotisation a été établi à son égard — La C.C.I. a ajourné l'appel afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société — Une analyse a été faite de la jurisprudence qui a examiné l'art. 242(1)(b) de la LSA de l'Ontario (qui porte sur le rétablissement de la constitution en société) — Une distinction a été établie avec les décisions 495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue) ('187 Ontario) et 460354 Ontario Inc. c. M.R.N. ('354 Ontario) au motif qu'après ces décisions (où il a été jugé que les sociétés dissoutes pouvaient poursuivre leur appel), la LSA de l'Ontario avait été modifiée pour prévoir, à l'art. 241(5), qu'après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute » — La C.C.I. a jugé que jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt — Il s'agissait de déterminer si la C.C.I. a commis une erreur en concluant que l'appelante ne pouvait intenter un appel à la Cour de l'impôt — La C.C.I. n'a pas commis d'erreur en ajournant l'appel — Par contre, elle a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée à l'art. 241(5) — Il n'existe pas de différence substantielle entre l'ancienne version et la version actuelle de l'art. 241(5) — On ne peut établir de distinction avec la décision '187 Ontario — La Cour était liée par la décision '187 Ontario — La Cour d'appel fédérale, par contre, peut s'écarter de ses décisions antérieures — En l'espèce, il a été jugé que la décision '187 Ontario n'était plus valable — La justification de la décision '187 Ontario est fondée sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Johnson v. Minister of National Revenue — Dans l'arrêt Johnson, la Cour n'a pas conclu que l'appel d'un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit une cotisation ou une

nouvelle cotisation — Contrairement à la situation dans l'arrêt Johnson, le ministre ne joue aucun rôle dans l'introduction de l'instance devant la C.C.I. — Il n'existe aucune disposition selon laquelle l'affaire est réputée être une action ou un recours — Le dépôt d'un avis d'appel à la C.C.I. constitue l'introduction d'un recours judiciaire — L'art. 242(1) de la LSA de l'Ontario n'autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil — Appel rejeté.

This was an appeal from a decision of the Tax Court of Canada (T.C.C.) concluding that the appellant lacked the capacity as a dissolved corporation to initiate an appeal to the T.C.C. from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*.

The appellant, incorporated pursuant to the provisions of the Ontario *Business Corporations Act* (BCA), was dissolved, and its corporate certification cancelled. The Minister of National Revenue (Minister) issued a notice of assessment against the appellant in respect of the tax indebtedness of a related corporation. The appellant filed a notice of appeal in the T.C.C. The T.C.C. granted the respondent's motion seeking an order adjourning the appeal so as to allow the appellant to revive its corporate status. The T.C.C. analysed the authorities that have considered paragraph 242(1)(b) of the Ontario BCA, which deals with the revival of dissolved corporations, including *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* ('187 Ontario) and *460354 Ontario Inc. v. M.N.R.* ('354 Ontario). The T.C.C. distinguished '187 Ontario and '354 Ontario, wherein it was held that the dissolved corporations could pursue their appeal, on the basis that subsequent to these decisions, the Ontario BCA was amended to provide, at subsection 241(5), that upon revival a corporation "shall be deemed for all purposes to have never been dissolved". The T.C.C. preferred the line of authority that supported the view that, until revived, a dissolved corporation lacks the capacity to pursue an appeal of an assessment to the Tax Court.

At issue was whether the T.C.C. erred by concluding that the appellant lacked the capacity to initiate an appeal to the T.C.C.

Held, the appeal should be dismissed.

The T.C.C. did not err by adjourning the appeal and requiring the appellant to revive its corporate status so that it could continue the appeal. The T.C.C. did err in its assessment of the impact of the amendment made to subsection 241(5) of the Ontario BCA. There is no distinction of substance between the words "in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved" found in subsection 241(5) at the time '187 Ontario was decided, and the current

Il s'agissait d'un appel d'une décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'appelante, constituée en société conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario (LSA), a été dissoute et son certificat de constitution a été annulé. Le ministre du Revenu national (le ministre) a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante en ce qui concerne la dette fiscale d'une société liée. L'appelante a déposé un avis d'appel à la C.C.I. La Cour a accueilli la requête en ajournement de l'appel présentée par l'intimée afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société. La C.C.I. a analysé la jurisprudence qui a examiné l'alinéa 242(1)b) de la LSA de l'Ontario, qui porte sur le rétablissement de la constitution en société, y compris les affaires *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)* ('187 Ontario) et *460354 Ontario Inc. c. M.R.N.* ('354 Ontario). La C.C.I. a établi une distinction avec les décisions '187 Ontario et '354 Ontario, où il a été jugé que les sociétés dissoutes pouvaient poursuivre leur appel, au motif qu'après ces décisions, la LSA de l'Ontario avait été modifiée pour prévoir, au paragraphe 241(5), qu'après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». La C.C.I. a préféré la jurisprudence qui était le point de vue selon lequel, jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt.

Il s'agissait de déterminer si la C.C.I. a commis une erreur en concluant que l'appelante ne pouvait intenter un appel à la Cour de l'impôt.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La C.C.I. n'a pas commis d'erreur en ajournant l'appel et en demandant à l'appelante de rétablir sa constitution en société afin qu'elle puisse continuer la procédure d'appel. Par contre, elle a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario. Il n'existe pas de différence substantielle entre le libellé « de la même manière et dans la même mesure [...] que si celle-ci n'avait pas eu lieu » du paragraphe 241(5)

words “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.” It follows that ‘187 Ontario was not distinguishable from the situation before the T.C.C. The T.C.C. should have indicated that it was bound to follow ‘187 Ontario, while explaining why this decision is problematic.

The Federal Court of Appeal on the other hand is authorized to depart from its prior decisions. In the present case, it was held that ‘187 Ontario is no longer good law. The rationale for ‘187 Ontario is found in the reasons of ‘354 Ontario, which relied upon the decision of the Supreme Court of Canada in *Johnson v. Minister of National Revenue* for the proposition that a judicial appeal taken against an assessment continues to be directed against the assessment. *Johnson* did not conclude that an appeal to the courts by a taxpayer was a continuation of the administrative proceeding initiated when a taxpayer is assessed or reassessed by the Minister. Contrary to the situation before the Supreme Court in *Johnson*, the Minister plays no role in the commencement of a proceeding before the T.C.C. under section 17.2 of the *Tax Court of Canada Act*. There is no provision that deems the matter to be an action or proceeding. Filing a notice of appeal in the T.C.C. constitutes the initiation of a legal proceeding. The fact that the legal proceeding is directed against the Minister’s assessment is a separate issue that does not detract from the conclusion that by filing a notice of appeal in the T.C.C. one institutes a legal proceeding. Subsection 242(1) of the Ontario BCA does not authorize a dissolved corporation to initiate a civil proceeding.

au moment où l’affaire ‘187 Ontario a été tranchée et le libellé actuel « est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». Il s’ensuit qu’on ne peut établir de distinction avec la décision ‘187 Ontario et la situation dont était saisie la C.C.I. La Cour aurait dû indiquer qu’elle était liée par la décision ‘187 Ontario, tout en expliquant pourquoi cette décision présentait des problèmes.

La Cour d’appel fédérale, par contre, peut s’écarter de ses décisions antérieures. En l’espèce, il a été jugé que la décision ‘187 Ontario n’était plus valable. La justification de la décision ‘187 Ontario se trouve dans les motifs de la décision ‘354 Ontario, dans laquelle le juge s’est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson v. Minister of National Revenue* pour faire valoir qu’un appel judiciaire à l’encontre d’une cotisation vise toujours la cotisation. Dans l’affaire *Johnson*, la Cour n’a pas conclu que l’appel d’un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit une cotisation ou une nouvelle cotisation. Contrairement à la situation dont était saisie la Cour suprême dans l’arrêt *Johnson*, le ministre ne joue aucun rôle dans l’introduction de l’instance devant la C.C.I. en vertu de l’article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*. Il n’existe aucune disposition selon laquelle l’affaire est réputée être une action ou un recours. Le dépôt d’un avis d’appel à la C.C.I. constitue l’introduction d’un recours judiciaire. Le fait que le recours judiciaire vise la cotisation du ministre est une question distincte qui ne contredit pas la conclusion selon laquelle le dépôt d’un avis d’appel à la C.C.I. introduit un recours judiciaire. Le paragraphe 242(1) de la LSA de l’Ontario n’autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Business Corporations Act, R.S.O. 1990, c. B.16, ss. 241(5), 242(1).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 160.
Income War Tax Act, R.S.C. 1927, c. 97, ss. 60, 63(2).
Tax Court of Canada Act, R.S.C., 1985, c. T-2, s. 17.2.
Tax Court of Canada Rules (General Procedure), SOR/90-688a, s. 21(1).

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue), [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (F.C.A.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi de l’impôt de guerre sur le revenu, S.R.C. 1927, ch. 97, art. 60, 63(2).
Loi de l’impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1, art. 160.
Loi sur la Cour canadienne de l’impôt, L.R.C. (1985), ch. T-2, art. 17.2.
Loi sur les sociétés par actions, L.R.O. 1990, ch. B.16, art. 241(5), 242(1).
Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale), DORS/90-688a, art. 21(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION NON SUIVIE :

495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue), [1993] 2 C.T.C. 113, (1993), 156 N.R. 398 (C.A.F.).

APPLIED:

Miller v. Canada (Attorney General), 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149.

CONSIDERED:

460354 Ontario Inc. v. M.N.R., 1992 CanLII 8475, 95 D.L.R. (4th) 351 (F.C.T.D.); *Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489; *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585; *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] S.C.R. 486, [1948] 4 D.L.R. 321.

APPEAL from a Tax Court of Canada (T.C.C.) decision (2015 TCC 173, 47 B.L.R. (5th) 161) concluding that the appellant lacked the capacity as a dissolved corporation to initiate an appeal to the T.C.C. from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Domenic Marciano and Raphael Rutman for appellant.
Craig Maw and Christa Akey for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Marciano Beckenstein LLP, Concord, Ontario, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] DAWSON J.A.: A single issue is raised on this appeal: did the Tax Court of Canada err by concluding that the appellant, as a dissolved corporation, lacked the capacity to initiate an appeal to the Tax Court from an assessment issued against it under the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (Act)? Flowing from this conclusion, the Tax Court adjourned the appellant's pending appeal for 60 days in order to allow the appellant the opportunity to take steps to revive its corporate status. The appellant did not avail itself of this opportunity. Instead, it appealed the order of the Tax Court to this Court. This is that appeal.

DÉCISION APPLIQUÉE :

Miller c. Canada (Procureur général), 2002 CAF 370.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

460354 Ontario Inc. c. M.R.N., [1992] A.C.F. n° 805 (1^{re} inst.) (QL); *Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489; *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585; *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] R.C.S. 486.

APPEL d'une décision (2015 CCI 173) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt (C.C.I.) a conclu que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la C.C.I. à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Domenic Marciano et Raphael Rutman pour l'appelante.
Craig Maw et Christa Akey pour l'intimée.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Marciano Beckenstein LLP, Concord, Ontario, pour l'appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LA JUGE DAWSON, J.C.A. : Une seule question est en litige dans le présent appel : la Cour canadienne de l'impôt a-t-elle eu tort de conclure que l'appelante, en tant que société dissoute, ne pouvait intenter un appel à la Cour canadienne de l'impôt à l'encontre d'une cotisation établie contre elle en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1 (la Loi)? En raison de cette conclusion, la Cour canadienne de l'impôt a ajourné l'appel pendant 60 jours afin de donner à l'appelante l'occasion de prendre des mesures pour rétablir sa constitution en société. L'appelante n'a pas choisi de se prévaloir de cette possibilité. Au lieu de

[2] For the following reasons, I conclude that the Tax Court reached the correct result. However, I reach this conclusion by way of a different analysis than that conducted by the Tax Court.

I. The Facts

[3] The facts are simple and undisputed.

[4] The appellant was incorporated in 2000 pursuant to the provisions of the Ontario *Business Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. B.16 (Ontario BCA). It was dissolved, and its corporate certification cancelled, early in 2007.

[5] On October 18, 2010, the Minister of National Revenue issued a notice of assessment against the appellant pursuant to section 160 of the Act in respect of the tax indebtedness of a related corporation. The appellant objected to the assessment. However, the Minister confirmed her assessment.

[6] As a result, the appellant filed a notice of appeal in the Tax Court. The respondent then brought a motion seeking an order adjourning the appeal so as to allow the appellant to revive its corporate status. For reasons cited as 2015 TCC 173, 47 B.L.R. (5th) 161 [*1455257 Ontario Inc. v. The Queen*], the Tax Court granted the respondent's motion.

II. The relevant legislation

[7] The pertinent provisions of the Ontario BCA are subsections 241(5) and 242(1) which deal with the revival of dissolved corporations and actions that may be taken by or against corporations after their dissolution:

cela, elle a interjeté appel de l'ordonnance de la Cour canadienne de l'impôt devant notre Cour. Il s'agit du présent appel.

[2] Pour les motifs suivants, je conclus que la Cour canadienne de l'impôt a eu raison. Cependant, je parviens à cette conclusion au moyen d'une analyse qui diffère de celle menée par la Cour canadienne de l'impôt.

I. Les faits

[3] Les faits sont simples et non contestés.

[4] L'appelante a été constituée en société en l'an 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. B.16 (la LSA de l'Ontario). La société a été dissoute et son certificat de constitution a été annulé au début 2007.

[5] Le 18 octobre 2010, le ministre du Revenu national a établi un avis de cotisation à l'égard de l'appelante, en vertu de l'article 160 de la Loi, en ce qui concerne la dette fiscale d'une société liée. L'appelante s'est opposée à la cotisation; cependant, le ministre a ratifié sa cotisation.

[6] Par la suite, l'appelante a déposé un avis d'appel à la Cour canadienne de l'impôt. L'intimée a alors présenté une requête en ajournement de l'appel afin de permettre à l'appelante de rétablir sa constitution en société. Pour les motifs énoncés sous la référence 2015 CCI 173 [*1455257 Ontario Inc. c. La Reine*], la Cour canadienne de l'impôt a accueilli la requête de l'intimée.

II. Les dispositions légales pertinentes

[7] Les dispositions pertinentes de la LSA de l'Ontario sont les paragraphes 241(5) et 242(1), qui abordent la reconstitution de sociétés dissoutes et les instances judiciaires intentées par une société ou contre elle après sa dissolution :

241. ...

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.

...

Actions after dissolution

242. (1) Despite the dissolution of a corporation under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the corporation before its dissolution may be continued as if the corporation had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the corporation as if the corporation had not been dissolved;

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the corporation had not been dissolved remains available for such purpose; and

(d) title to land belonging to the corporation immediately before the dissolution remains available to be sold in power of sale proceedings. [Emphasis added.]

III. The decision of the Tax Court

[8] The Tax Court began its analysis, at paragraph 16, by noting that the principal focus on the motion was the correct interpretation of paragraph 242(1)(b) of the Ontario BCA and what the Court characterized to be the conflicting lines of authority that have considered this provision. Included in such authorities was the decision of this Court in *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113 (F.C.A.) ('187 Ontario).

241. [...]

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute.

[...]

Recours postérieurs à la dissolution

242. (1) Malgré la dissolution d'une société aux termes de la présente loi :

a) les actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative introduites par la société ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

b) des actions ou instances de nature civile, pénale ou administrative peuvent être introduites contre la société comme si la dissolution n'avait pas eu lieu;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire à un jugement, à une ordonnance ou à un ordre, si la société n'avait pas été dissoute, restent disponibles à cette fin;

d) le titre d'un bien-fonds qui appartenait à la société immédiatement avant sa dissolution peut être vendu par suite d'une instance visant l'exercice d'un pouvoir de vente. [Non souligné dans l'original.]

III. La décision de la Cour canadienne de l'impôt

[8] La Cour canadienne de l'impôt a commencé son analyse, au paragraphe 16, en faisant remarquer que la requête portait principalement sur l'interprétation correcte de l'alinéa 242(1)(b) de la LSA de l'Ontario et sur ce que la Cour a qualifié de la jurisprudence contradictoire qui a examiné cette disposition. Parmi ces décisions était la décision de la Cour dans *495187 Ontario Ltd. v. Canada (Minister of National Revenue)*, [1993] 2 C.T.C. 113 (C.A.F.) ('187 Ontario).

[9] In ‘187 Ontario, a notice of reassessment was issued after the corporation was dissolved. The corporation appealed the assessment unsuccessfully to the Tax Court and then sought to appeal the decision of the Tax Court to the Federal Court by way of a trial *de novo*. This Court held that the dissolved corporation could pursue the appeal for the reasons given by Associate Chief Justice Jerome in 460354 Ontario Inc. v. M.N.R., 1992 CanLII 8475, 95 D.L.R. (4th) 351 (F.C.T.D.) (‘354 Ontario).

[10] In ‘354 Ontario, Associate Chief Justice Jerome considered the then relevant legislative provision which was substantially similar to what is now subsection 242(1) of the Ontario BCA. In his view, the argument that the dissolved corporation could not defend itself against a “civil, criminal or administrative action or proceeding” commenced against it after its dissolution was “untenable”.

[11] Associate Chief Justice Jerome rejected the argument that the plaintiff’s appeal to the Federal Court from the decision of the Tax Court represented the initiation of a legal proceeding. In his view, once the Minister issues a notice of assessment, it must be open to the taxpayer to exercise the rights of appeal set out in the Act. Although the appeal to the Federal Court was by way of a trial *de novo*, such appeal did not represent the commencement of an action. Rather, it was the final stage of the appeal procedure. Therefore, the dissolved corporation was held to have the requisite capacity to conduct an action challenging assessments and a reassessment issued by the Minister.

[12] The Tax Court distinguished ‘187 Ontario and ‘354 Ontario on the basis that subsequent to these decisions the Ontario BCA was amended to provide that upon revival a corporation “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved” and this differed from the previous wording.

[13] Having distinguished the jurisprudence of this Court, the Tax Court reviewed the conflicting jurisprudence from the Ontario Courts and a previous decision

[9] Dans la décision ‘187 Ontario, un avis de nouvelle cotisation a été établi après la dissolution de la société. La société a interjeté un appel à l’encontre de la nouvelle cotisation à la Cour de l’impôt, en vain, puis a tenté de faire appel de la décision de la Cour de l’impôt à notre Cour par voie de procès *de novo*. Notre Cour a conclu que la société dissoute pouvait interjeter appel pour les motifs exposés par le juge en chef adjoint Jerome dans la décision 460354 Ontario Inc. c. M.R.N., [1992] A.C.F. n° 805 (1^{re} inst.) (QL) (‘354 Ontario).

[10] Dans la décision ‘354 Ontario, le juge en chef adjoint Jerome a examiné la disposition légale qui était alors pertinente et qui était essentiellement semblable au paragraphe 242(1) actuel de la LSA de l’Ontario. Selon lui, la thèse selon laquelle la société dissoute ne pouvait pas se défendre lors des « actions ou [recours] de nature civile, pénale ou administrative » intentés contre elle après sa dissolution « ne peut être accueillie ».

[11] Le juge en chef adjoint Jerome a rejeté la thèse selon laquelle l’appel de la demanderesse à la Cour fédérale à l’encontre de la décision de la Cour canadienne de l’impôt constituait l’introduction d’une nouvelle procédure judiciaire. Selon lui, une fois que le ministre établit un avis de cotisation, le contribuable doit pouvoir exercer les droits d’appel prévus par la Loi. Même si l’appel à la Cour fédérale a été fait par voie de procès *de novo*, cet appel ne constituait pas l’introduction d’une action. Il s’agissait plutôt de l’étape finale de la procédure d’appel. Par conséquent, on a jugé que la société dissoute avait la capacité requise pour mener une action contestant la cotisation et la nouvelle cotisation établies par le ministre.

[12] La Cour de l’impôt a établi une distinction avec les décisions ‘187 Ontario et ‘354 Ontario au motif qu’après ces décisions, la LSA de l’Ontario avait été modifiée pour prévoir qu’après sa reconstitution, « la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute », ce qui est différent du libellé antérieur.

[13] Ayant établi une distinction avec la jurisprudence de la Cour, la Cour de l’impôt a examiné la jurisprudence contradictoire des cours de l’Ontario et une

of the Tax Court. Ultimately, the Tax Court preferred the line of authority that supported the view that, until revived, a dissolved corporation lacks the capacity to pursue an appeal of an assessment to the Tax Court.

IV. Standard of Review

[14] I accept the submission of the parties that the question of whether the appellant as a dissolved corporation has the legal capacity to initiate and continue an appeal in the Tax Court is a question of law, reviewable on the standard of correctness.

V. Application of the Standard of Review

[15] In my respectful view, the Tax Court erred in its assessment of the impact of the amendment made to subsection 241(5) of the Ontario BCA.

[16] At the time *'187 Ontario* was decided by this Court, the provision of the Ontario BCA dealing with revival was subsection 241(5), which read:

241– ...

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor thereof, the Director on the application of any interested person immediately before the dissolution, made within five years after the date of dissolution, may, in his or her discretion, on such terms and conditions as the Director sees fit to impose, revive the corporation and thereupon the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to any rights acquired by any person after its dissolution, is restored to its legal position, including all its property, rights and privileges and franchises, and is subject to all its liabilities, contracts, disabilities and debts, as of the date of its dissolution, in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved. [Emphasis added.]

[17] For ease of reference, I again set out subsection 241(5) of the current legislation:

décision antérieure de la Cour de l'impôt. En fin de compte, la Cour de l'impôt a préféré la jurisprudence qui était le point de vue selon lequel, jusqu'à sa reconstitution, une société dissoute n'a pas la capacité d'interjeter appel d'une cotisation à la Cour de l'impôt.

IV. La norme de contrôle

[14] J'accepte le point de vue des parties selon lequel la question de savoir si l'appelante, en tant que société dissoute, a la capacité juridique d'interjeter appel et de continuer la procédure d'appel à la Cour de l'impôt est une question de droit, susceptible de révision selon la norme de la décision correcte.

V. Application de la norme de contrôle

[15] À mon avis, la Cour de l'impôt a commis une erreur dans son évaluation de l'incidence de la modification apportée au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario.

[16] Au moment où notre Cour a rendu la décision *'187 Ontario*, la disposition de la LSA de l'Ontario traitant de la reconstitution se lisait comme suit :

241. [...]

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d'une société aux termes du paragraphe (4) ou d'une disposition qu'il remplace, le directeur peut, à sa discrétion, si une personne qui avait un intérêt dans la société immédiatement avant sa dissolution lui présente une demande à cet effet dans les cinq ans de la dissolution, rétablir la société aux conditions qu'il estime opportunes. Dès lors, la société, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits acquis par toute personne après la dissolution, recouvre son statut juridique, ainsi que ses biens, droits, privilèges et concessions et est assujettie de la même manière et dans la même mesure aux obligations, contrats, incapacités et dettes qui existaient à la date de la dissolution que si celle-ci n'avait pas eu lieu. [Non souligné dans l'original.]

[17] Pour en faciliter la consultation, je cite de nouveau le paragraphe 241(5) de la loi actuelle :

241. ...

Revival

(5) Where a corporation is dissolved under subsection (4) or any predecessor of it, the Director on the application of any interested person, may, in his or her discretion, on the terms and conditions that the Director sees fit to impose, revive the corporation; upon revival, the corporation, subject to the terms and conditions imposed by the Director and to the rights, if any, acquired by any person during the period of dissolution, shall be deemed for all purposes to have never been dissolved. [Emphasis added.]

[18] Read together, there is no distinction of substance between the words “in the same manner and to the same extent as if it had not been dissolved” and “shall be deemed for all purposes to have never been dissolved.” It follows that ‘187 Ontario was not distinguishable from the situation before the Tax Court. In this circumstance, the appropriate course of action would have been for the Tax Court to indicate that it was bound to follow ‘187 Ontario, it being a decision of this Court, while explaining why this decision is problematic (*Canada v. Craig*, 2012 SCC 43, [2012] 2 S.C.R. 489, at paragraph 21).

[19] Before us, the matter presents itself differently as this Court is authorized to depart from its prior decisions where special circumstances warrant such a departure.

[20] Departing from a precedent of this Court is a serious matter. In *Craig*, Justice Rothstein, writing for the Supreme Court, quoted with approval at paragraph 26 the following passage from *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585:

No Justice is entitled to ignore the decisions and reasoning of his predecessors, and to arrive at his own judgment as though the pages of the law reports were blank, or as though the authority of a decision did not survive beyond the rising of the Court. A Justice, unlike a legislator, cannot introduce a programme of reform which sets at nought decisions formerly made and principles formerly established. It is only after the most careful and respectful consideration of the earlier decision, and after giving due weight to all the circumstances, that a Justice may give effect to his own opinions in preference to an earlier decision of the Court.

241. [...]

Reconstitution

(5) En cas de dissolution d’une société aux termes du paragraphe (4) ou d’une disposition qu’il remplace, le directeur peut, à la demande de toute personne intéressée et à sa discrétion, reconstituer la société aux conditions qu’il estime opportunes. Dès lors, sous réserve des conditions que le directeur impose et des droits éventuels acquis par toute personne après la dissolution, la société est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute. [Non souligné dans l’original.]

[18] Si on les compare, il n’existe pas de différence substantielle entre le libellé « de la même manière et dans la même mesure [...] que si celle-ci n’avait pas eu lieu » et le libellé « est réputée à toutes fins ne jamais avoir été dissoute ». Il s’ensuit qu’on ne peut établir de distinction avec la décision ‘187 Ontario et la situation dont était saisie la Cour de l’impôt. Ainsi, la Cour de l’impôt aurait dû conclure qu’elle était liée par la décision ‘187 Ontario, puisqu’elle avait été rendue par notre Cour, tout en expliquant pourquoi cette décision présentait des problèmes (*Canada c. Craig*, 2012 CSC 43, [2012] 2 R.C.S. 489, au paragraphe 21).

[19] La situation de notre Cour est différente, puisque la Cour peut s’écarter de ses décisions antérieures lorsque des circonstances spéciales le justifient.

[20] Écarter une décision de la Cour est une question grave. Dans l’arrêt *Craig*, le juge Rothstein, rédigeant les motifs de la Cour suprême, a cité et approuvé, au paragraphe 26, le passage suivant tiré de l’arrêt *Queensland v. Commonwealth*, [1977] HCA 60 (AustLII), (1977), 139 C.L.R. 585 :

[TRADUCTION] Nul juge ne peut ignorer les décisions et le raisonnement de ses prédécesseurs et arriver à ses propres conclusions comme si la jurisprudence n’existait pas, ou qu’une décision cessait d’être opposable dès l’ajournement d’une session. Contrairement au législateur, le juge ne peut entreprendre une réforme qui réduit à néant les décisions antérieures et les principes établis précédemment. Ce n’est qu’après avoir examiné la décision antérieure de la cour le plus attentivement et le plus respectueusement possible, et après avoir dûment considéré toutes les circonstances, que le juge peut faire primer sa propre opinion sur elle.

[21] Thus, in *Miller v. Canada (Attorney General)*, 2002 FCA 370, 220 D.L.R. (4th) 149, this Court held that to protect the values of certainty and consistency, it will only depart from one of its prior decisions if satisfied that the previous decision is manifestly wrong.

[22] In the present case, I am satisfied that ‘187 Ontario is no longer good law. I reach this conclusion for the following reasons.

[23] As set out above, the rationale for this Court’s decision in ‘187 Ontario is found in the reasons of Associate Chief Justice Jerome in ‘354 Ontario. There, Associate Chief Justice Jerome relied upon the decision of the Supreme Court in *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] S.C.R. 486, for the proposition that a judicial appeal taken against an assessment continues to be directed against the assessment. From this proposition he reasoned that when an appeal is launched in a Court, such appeal is not the initiation of a proceeding. Rather, the court proceeding is the “final stage of the appeal procedure” that is commenced by the filing of a notice of objection.

[24] In *Johnson* Justice Rand, writing for the majority, stated at page 489 that:

Notwithstanding that it is spoken of in section 63(2) as an action ready for trial or hearing, the proceeding is an appeal from the taxation; and since the taxation is on the basis of certain facts and certain provisions of law either those facts or the application of the law is challenged. Every such fact found or assumed by the assessor or the Minister must then be accepted as it was dealt with by these persons unless questioned by the appellant. If the taxpayer here intended to contest the fact that he supported his wife within the meaning of the Rules mentioned he should have raised that issue in his pleading, and the burden would have rested on him as on any appellant to show that the conclusion below was not warranted.

[25] Two points arise from this passage. First, the Supreme Court did not conclude that an appeal to the courts by a taxpayer was a continuation of the administrative proceeding initiated when a taxpayer is assessed

[21] Ainsi, dans l’arrêt *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 370, la Cour a jugé que pour assurer la certitude et la cohérence, elle n’écartera l’une de ses décisions antérieures que si elle est convaincue que la décision antérieure est manifestement erronée.

[22] En l’espèce, je suis convaincue que la décision ‘187 Ontario n’est plus valable. J’en arrive à cette conclusion pour les motifs suivants.

[23] Comme cela est indiqué ci-dessus, la justification de la décision ‘187 Ontario de la Cour se trouve dans les motifs du juge en chef adjoint Jerome dans la décision ‘354 Ontario, dans laquelle le juge s’est fondé sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Johnson v. Minister of National Revenue*, [1948] R.C.S. 486, pour faire valoir qu’un appel judiciaire à l’encontre d’une cotisation vise toujours la cotisation. En se fondant sur cette thèse, il a soutenu que lorsqu’un appel est interjeté à la Cour, l’appel ne constitue pas une nouvelle procédure. La procédure judiciaire est plutôt « l’étape finale de la procédure d’appel » introduite en présentant un avis d’opposition.

[24] Dans l’arrêt *Johnson*, le juge Rand, en s’exprimant au nom de la majorité des juges, a déclaré à la page 489 :

[TRADUCTION] Bien qu’il soit question, au paragraphe 63(2), d’une action prête pour l’instruction ou l’audition, l’instance est un appel à l’encontre de la cotisation, et comme l’impôt est fondé sur certains faits et certaines dispositions légales, ce sont soit les faits en question soit l’application de la loi que l’on conteste. Tout fait que détermine ou que suppose le répartiteur ou le ministre doit donc être accepté de la façon dont ces personnes en ont traité, à moins que l’appelant ne le mette en doute. Si le contribuable en l’espèce avait eu l’intention de contester le fait qu’il subvenait aux besoins de son épouse comme le prévoient les dispositions susmentionnées, il aurait dû soulever la question dans ses actes de procédure, et il lui aurait incombé, comme à tout autre appellant, de faire la preuve que la conclusion tirée par les décideurs de rang inférieur n’était pas justifiée.

[25] Deux points ressortent de ce passage. Premièrement, la Cour suprême n’a pas conclu que l’appel d’un contribuable aux tribunaux était la suite de la procédure administrative qui commence lorsque le ministre établit

or reassessed by the Minister. Rather, Justice Rand explained that it is the product of the assessment, that is the taxation, which is at issue on an appeal to the courts.

[26] Second, Justice Rand was disposing of the taxpayer's argument about the question of onus. *Johnson* remains good law with respect to which party bears the onus of proof.

[27] Moreover, *Johnson* raised a question of the correct interpretation of a schedule to the *Income War Tax Act*, R.S.C. 1927, c. 97. Of relevance to this appeal is the difference between the scheme under this Act when compared with that in existence both now and when '354 *Ontario* was decided. Under the *Income War Tax Act*, a person objecting to an assessment was entitled to appeal the assessment to the Minister. If the Minister rejected the appeal, the taxpayer could serve a "notice of dissatisfaction" [section 60] upon the Minister. In such notice, the taxpayer was required to state that he wished to have his appeal set down for trial. The taxpayer was required to forward with the notice of dissatisfaction a final statement of such further facts, statutory provisions and reasons that the taxpayer intended to submit to the Court in support of the appeal that were not included in the original notice of appeal filed with the Minister. In the alternative, the taxpayer could file a recapitulation of all facts, statutory provisions and reasons included in the notice of appeal, together with such further facts, provisions and reasons as the taxpayer intended to submit to the Court in support of the appeal.

[28] The Minister was then required to reply to the notice of dissatisfaction and to then transmit to the Exchequer Court the relevant income tax return, the notice of assessment, the notice of appeal, the Minister's decision, the notice of dissatisfaction, the Minister's reply to the notice of dissatisfaction and all other documents and papers relevant to the assessment under appeal. The legislation provided [subsection 63(2)] that "[t]he matter shall thereupon be deemed to be an action in the said Court ready for trial or hearing".

[29] This procedure differs significantly from that now in place and in place at the time '354 *Ontario* was

une cotisation ou une nouvelle cotisation. Le juge Rand a expliqué que c'est plutôt le résultat de la cotisation qui est en cause dans un appel aux tribunaux.

[26] Deuxièmement, le juge Rand a statué sur l'argument du contribuable au sujet du fardeau de la preuve. L'arrêt *Johnson* s'applique toujours en ce qui concerne la partie à qui incombe le fardeau de la preuve.

[27] En outre, l'arrêt *Johnson* a soulevé la question de l'interprétation juste d'une annexe à la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, S.R.C. 1927, ch. 97. Ce qui est pertinent au présent appel est la différence entre le régime de cette loi et celui qui existe aujourd'hui et qui existait également lorsque la décision '354 *Ontario* a été rendue. En vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, une personne qui s'opposait à une cotisation pouvait interjeter appel de la cotisation au ministre. Si le ministre rejetait l'appel, le contribuable pouvait envoyer au ministre un « avis de mécontentement » [l'article 60]. Dans cet avis, le contribuable devait indiquer qu'il souhaitait que son appel soit inscrit au rôle. Le contribuable devait transmettre avec l'avis de mécontentement un énoncé définitif des autres faits, des dispositions légales et des motifs qu'il comptait invoquer à la Cour à l'appui de l'appel et qui n'étaient pas énoncés dans l'avis d'appel initial déposé au ministre. Subsidiairement, le contribuable pouvait résumer les faits, les dispositions légales et les motifs énoncés dans l'avis d'appel, ainsi que les autres faits, dispositions et motifs que le contribuable avait l'intention d'invoquer à la Cour à l'appui de l'appel.

[28] Le ministre était ensuite tenu de répondre à l'avis de mécontentement, puis de transmettre à la Cour de l'Échiquier la déclaration de revenus, l'avis de cotisation, l'avis d'appel, la décision du ministre, l'avis de mécontentement, la réponse du ministre à l'avis de mécontentement et tous les autres documents pertinents à la cotisation faisant l'objet de l'appel. Selon la loi [paragraphe 63(2)], « [l]'affaire est alors censée une action en ladite cour prête pour l'instruction ou audition ».

[29] Cette procédure diffère considérablement de celle aujourd'hui en place et de celle qui existait lorsque la

decided (a point not considered by Associate Chief Justice Jerome).

[30] Under section 17.2 of the *Tax Court of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. T-2 a proceeding is instituted before the Tax Court by filing “[a]n originating document” as prescribed by the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a [subsection 21(1)]. The proceeding is deemed to be “instituted” on the day the originating document is received by the Registry of the Tax Court. Contrary to the situation before the Supreme Court in *Johnson*, the Minister plays no role in the commencement of the proceeding; the material before the Minister is not transmitted directly to the Tax Court by the Minister. There is no provision that deems the matter to be an action or proceeding.

[31] When this legislative regime is considered, in my respectful view, it is no longer correct to say that the filing of a notice of appeal in the Tax Court does not constitute the initiation of a legal proceeding. Filing a notice of appeal in the Tax Court does constitute the initiation of a legal proceeding. The fact that the legal proceeding is directed against the Minister’s assessment is a separate issue that does not detract from the conclusion that by filing a notice of appeal in the Tax Court one institutes a legal proceeding.

[32] Subsection 242(1) of the Ontario BCA does not authorize a dissolved corporation to initiate a civil proceeding. It follows that the Tax Court did not err by adjourning the appeal and requiring the appellant to revive its corporate status so that it could continue the appeal.

[33] As explained above, I have reached this conclusion on the basis of what was in issue in *Johnson* and the significant change in procedure subsequent to the decision of the Supreme Court. This said, this interpretation avoids the mischief that concerned the Tax Court. Of concern to the Tax Court was who is entitled to instruct counsel for the dissolved corporation and who is responsible for paying counsel and using the assets of the corporation, before forfeiture, to pay the legal costs and other required expenditures.

décision ‘354 *Ontario* a été rendue (ce dont le juge en chef adjoint Jerome n’a pas tenu compte).

[30] En vertu de l’article 17.2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l’impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2, une procédure est intentée devant la Cour de l’impôt en déposant « un acte introductif d’instance », comme le prescrivent les *Règles de la Cour canadienne de l’impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a [paragraphe 21(1)]. La procédure est réputée « introduit[e] » le jour où l’acte introductif d’instance est reçu au greffe de la Cour de l’impôt. Contrairement à la situation dont était saisie la Cour suprême dans l’arrêt *Johnson*, le ministre ne joue aucun rôle dans l’introduction de l’instance. Les éléments dont dispose le ministre ne sont pas transmis directement à la Cour de l’impôt par celui-ci. Il n’existe aucune disposition selon laquelle l’affaire est réputée être une action ou un recours.

[31] À mon avis, lorsque ce régime légal est pris en compte, il n’est plus exact d’affirmer que le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt ne constitue pas l’introduction d’un recours judiciaire. Le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt constitue l’introduction d’un recours judiciaire. Le fait que le recours judiciaire vise la cotisation du ministre est une question distincte qui ne contredit pas la conclusion selon laquelle le dépôt d’un avis d’appel à la Cour de l’impôt introduit un recours judiciaire.

[32] Le paragraphe 242(1) de la LSA de l’Ontario n’autorise pas une société dissoute à engager une procédure au civil. Il s’ensuit que la Cour de l’impôt n’a pas commis d’erreur en ajournant l’appel et en demandant à l’appelante de rétablir sa constitution en société afin qu’elle puisse continuer la procédure d’appel.

[33] Comme je l’ai déjà expliqué, je suis parvenue à cette conclusion en me fondant sur ce qui était en cause dans l’arrêt *Johnson* et sur le changement important apporté à la procédure après la décision de la Cour suprême. Cela dit, cette interprétation évite le méfait qui préoccupait la Cour de l’impôt. La préoccupation de la Cour de l’impôt était de savoir qui avait le droit de retenir les services d’un avocat pour la société dissoute et qui était responsable des honoraires de l’avocat et de l’utilisation de l’actif de la société avant sa dissolution

[34] Finally, during oral argument, counsel for the appellant submitted that not all dissolved Ontario corporations can be revived. Thus, the appellant argued that unless dissolved corporations are permitted to commence and prosecute appeals in the Tax Court, some dissolved corporations will be unable to appeal against assessments and reassessments issued against them under the Act.

[35] As this was a novel and important argument, the Court sought and received supplemental submissions on this point.

[36] On the basis of those submissions, I accept that the revival provision found in subsection 241(5) of the Ontario BCA applies only to corporations which have been dissolved by the Director appointed under that Act after being noted in default of certain specified obligations. Therefore, corporations that are voluntarily dissolved, corporations that are dissolved for cause or corporations dissolved more than 20 years prior to the intended revival cannot be revived pursuant to the administrative provision found in the Ontario BCA.

[37] However, I am satisfied that in the perhaps unlikely event that a party wishes to take proceedings against such a dissolved corporation, a mechanism exists to effect revival. When articles of revival cannot be filed under subsection 241(5) of the Ontario BCA, the dissolved corporation may be revived by a Private Act of the Ontario Legislature. This right is real and not illusory because the Ontario Legislative hears Private Acts to revive corporations on a regular basis.

[38] Thus, I reject the submission that corporations that cannot be revived administratively cannot be revived.

pour payer les frais juridiques et les autres dépenses nécessaires.

[34] Enfin, au cours de sa plaidoirie orale, l'avocat de l'appelante a fait valoir que les sociétés ontariennes dissoutes ne peuvent pas toutes être reconstituées. Ainsi, l'appelante a soutenu que certaines sociétés dissoutes ne pourront pas interjeter appel à l'encontre d'avis de cotisation et d'avis de nouvelle cotisation établis contre elles, sauf si les sociétés dissoutes sont autorisées à interjeter appel et à poursuivre leurs appels à la Cour de l'impôt.

[35] Étant donné qu'il s'agissait d'un argument inédit et important, la Cour a demandé et a reçu des observations supplémentaires sur ce point.

[36] Vu ces observations, j'accepte le fait que la disposition touchant la reconstitution figurant au paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario s'applique uniquement aux sociétés qui ont été dissoutes par le directeur nommé en vertu de cette loi parce qu'elles ne se sont pas conformées à certaines obligations précises. Par conséquent, les sociétés qui ont demandé à être dissoutes, les sociétés qui sont dissoutes pour des motifs suffisants ou les sociétés dissoutes il y a plus de 20 ans ne peuvent pas être reconstituées en vertu de la disposition administrative figurant dans la LSA de l'Ontario.

[37] Cependant, je suis convaincue que, dans le cas peut-être peu probable où une partie souhaiterait intenter une instance contre une telle société dissoute, un mécanisme permettant d'effectuer la reconstitution existe. Lorsque la société ne peut être reconstituée en vertu du paragraphe 241(5) de la LSA de l'Ontario, elle peut être reconstituée au moyen d'une loi d'intérêt privé de l'Assemblée législative de l'Ontario. Ce droit est réel et non illusoire, car l'Assemblée législative de l'Ontario examine souvent des projets de lois d'intérêt privé pour reconstituer des sociétés.

[38] Par conséquent, je rejette l'affirmation selon laquelle il n'est pas possible de reconstituer des sociétés qui ne peuvent pas être reconstituées de façon administrative.

VI. Conclusion

[39] It follows that I would dismiss the appeal with costs. I would continue the adjournment of the pending appeal ordered by the Tax Court for a further 60 days from the date of the judgment of this Court in order to allow the appellant to revive its corporate status.

NEAR J.A.: I agree.

BOIVIN J.A.: I agree.

VI. Conclusion

[39] Il s'ensuit que je suis d'avis de rejeter l'appel, avec dépens. Je poursuivrais l'ajournement de l'appel en instance ordonné par la Cour de l'impôt pendant 60 jours supplémentaires à compter de la date du jugement de la Cour afin de permettre à l'appelante de rétablir son statut de société.

LE JUGE NEAR, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE BOIVIN, J.C.A. : Je suis d'accord.